

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1 000 F • 48 à 60 pages 1 500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO 20 000 F • AFRIQUE 28 000 F • HORS-AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations.. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{re} et 2^e insertion)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 5 00 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi
Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à l'EDITOGO : Tél. (228) 21-37-18 Fax : 22-14-89 BP. 891 Lomé-Togo

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2001

- 21 sept. – Décret n° 163/PR accordant la concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé à la Société S.E. 2M..... 1
- 21 sept. – Décret n° 164/PR rapportant le décret 2001-150/PR du 8 août 2001 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature..... 2

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'associations et Bilan de banque..... 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

Décret - N° 2001-163/PR DU 21 SEPTEMBRE 2001- accordant la concession de l'activité de manutention de conteneurs au Port Autonome de Lomé à la Société S. E. 2M.

Le Président de la République,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des Entreprises publiques ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé
Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;
Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990
Vu le décret n° 91-027/PMRT du 02 octobre 1991 portant transformation du Port Autonome de Lomé en Société d'Etat ;
Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 8 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-162/PR du 14 septembre 2001 fixant les conditions de la mise en concession de l'activité de manutention au Port Autonome de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier – La concession de l'Activité de Manutention de Conteneurs au Port Autonome de Lomé est accordée par attribution directe à la Société d'Exploitation de Manutentions Maritimes (S.E.2M.) pour une durée de dix (10) ans.

Art. 2 – Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone Franche sont autorisés à signer la convention de concession de l'Activité de Manutention de Conteneurs au Port Autonome de Lomé avec la Société d'Exploitation de Manutentions Maritimes (S.E.2M.).

Art. 3 – Le concessionnaire, sur la base du plan d'entreprise et du programme d'investissement, à compter de la signature de la convention de concession, paiera trimestriellement une redevance et des recettes, déterminées de la façon suivante :

a) Redevance :

a 1) – Pour la première année, une redevance par mouvement de conteneur (20' et 40' confondus, pleins et vides confondus) de 13. 000 F CFA par mouvement.

a2) – Pour la deuxième année, une redevance par mouvement de conteneur (20' et 40' confondus, pleins et vides confondus) de 13. 500 F CFA par mouvement.

Toutefois, cette redevance ne devrait pas être inférieure à 430 000 000 de F CFA la première année et 485 000 000 de F CFA la deuxième année.

b) Recettes

- 90 % des recettes de stationnement des conteneurs sur terre-plein.

Art. 4 – Au-delà de la deuxième année, la redevance au mouvement versée par le concessionnaire sera révisée en tenant compte des nouvelles données statistiques d'exploitation.

Art. 5 – Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone Franche sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 septembre 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Privatisations
Tankpadja LALLE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
des Transports et du Développement
de la Zone Franche
Dama DRAMANI

Décret - N° 2001-164/PR DU 21 SEPTEMBRE 2001 - rapportant le décret 2001-150/PR du 8 août 2001 portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en son article 116 ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997, portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, en son article 8 ;

Vu les procès-verbaux d'élection, ensemble avec les ordonnances du Président de la Cour Constitutionnelle ainsi que l'acte de désignation du Président de la République, relatifs aux membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE

Article Premier – Est et demeure rapporté, le décret n° 2001-150/PR du 8 août 2001, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 2 – Sont nommés membres du Conseil Supérieur de la Magistrature du Togo :

- 1) M. Fessou D. LAWSON, Président de la Cour Suprême
- 2) M. Tété TEKOE, Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême
- 3) Mme Madoe Virginie AHODIKPE, Procureur général près la Cour Suprême
- 4) M. Abdoulaye YAYA, Président de la Cour d'Appel de Lomé
- 5) M. Dabré GBADJABA, Procureur général près la Cour d'Appel de Lomé